



HSE Standard Implenia CH

Directive

Domaine de validité	Unités	Implenia Group
	Pays	CH

Table des matières

1	Objectif et champ d'application	4
1.1	Généralités	4
1.1.1	Définitions	4
1.2	Partenaire contractuel	5
2	Comportement personnel.....	5
3	Règles de sécurité Implenia	6
4	Personne chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé	7
5	Concept de sécurité et de protection de la santé / gestion du risque	7
6	Plan d'urgence	8
6.1	Planification d'urgence et organisation.....	8
6.2	Déclaration d'incidents.....	9
6.3	Organisation des premiers secours.....	9
6.4	Voies d'évacuation et de secours.....	9
7	Formation et mesures de prévention	9
8	Procédure disciplinaire pour les employés.....	10
9	Santé et sécurité au travail	10
9.1	Équipements de protection individuelle (EPI)	10
9.2	Accès au chantier / Identification obligatoire	11
9.2.1	Employés	11
9.2.2	Visiteurs	12
9.3	Livraison et enlèvement de matériel.....	12
9.4	Ordre et propreté sur le chantier	12
9.5	Interdiction de fumer	12
9.6	Appareils électroniques / musique.....	12
9.7	Pauses et restauration	13
9.8	Voies de circulation et gestion du trafic.....	13
9.9	Chaussées.....	13
9.10	Fils, câbles et tuyaux	13
9.11	Travaux en hauteur et protection contre les chutes	13
9.11.1	Dispositifs de protection contre les chutes	13
9.11.2	Harnais de sécurité (EPI contre les chutes)	14
9.12	Echelles.....	14
9.13	Grues, levage de poids	14
9.13.1	Elingues	15
9.13.2	Accrocher des charges et diriger la grue	15
9.13.3	Présence sous des charges, dans des zones de travail surélevées et dans des zones de pivotement.....	15
9.14	Ouvertures dans les murs et les sols	15
9.15	Machines et appareils	15
9.15.1	État	15
9.15.2	Maintenance et attestation de maintenance	15
9.15.3	Machines de construction et véhicules de transport.....	15
9.15.4	Ravitaillement en carburant.....	16
9.16	Bruit.....	16
9.17	Sécurité électrique	16
9.17.1	Installations électriques	16
9.17.2	Équipements de travail électriques.....	16
9.18	Travaux à chaud (Hot Works)	17
9.19	Échafaudages.....	17
9.19.1	Contrôle et utilisation	17
9.19.2	Échafaudages roulants	18
9.19.3	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et podiums	18
9.20	Activités de toiture et de couverture	18
9.21	Travaux d'excavation et de terrassement	18

9.22	Travaux de déconstruction ou de démolition	19
9.22.1	Travaux généraux de déconstruction.....	19
9.22.2	Éléments de construction contaminés par des substances nocives	19
9.23	Espaces restreints.....	19
9.24	Tronçonneuses (scies à chaîne)	19
9.25	Substances dangereuses	20
9.25.1	Stockage	20
9.25.2	Fiches de données de sécurité.....	20
9.25.3	Récipients sous pression (bouteilles de gaz).....	20
9.26	Clôture	20
10	Environnement et développement durable.....	21
10.1	Standard environnemental Implenla	21
10.2	Mesures à l'égard des voisins	22
10.3	Eaux usées	22
11	Réunions de chantier	22
12	Abréviations.....	23
13	Historique des modifications	23

1 Objectif et champ d'application

1.1 Généralités

La présente norme HSE Standard Implenla CH contient des prescriptions contraignantes pour toutes les personnes se trouvant sur les sites de travail d'Implenla Suisse. En font partie (liste non exhaustive) les employés d'Implenla, les collaborateurs temporaires, les sous-traitants, les fournisseurs et les visiteurs, indépendamment de leur fonction et de leur activité.

En raison des activités d'Implenla, de nombreuses exigences se rapportent à l'activité sur les chantiers. En particulier, les références à l'"OTConst" sont limitées aux travaux de construction et ne s'appliquent pas à d'autres postes de travail tels que les bureaux. Ce qui relève de la notion de "travaux de construction" est défini sur fedlex.admin.ch (dans la version actuelle de l'"Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction").

Ce HSE Standard Implenla CH contient les exigences minimales en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (Health & Safety) ainsi que de l'environnement. Celles-ci ne doivent à aucun moment être affaiblies ou négligées. Une augmentation ou renforcement des prescriptions définies ici est possible par les directions des travaux, des projets et des sites.

La directive HSEQ d'Implenla est le document de référence et est également contraignante. Dans le cas de contrats d'entreprise avec des entrepreneurs extérieurs à Implenla, il incombe à l'unité Implenla qui passe commande de déclarer directement obligatoires les contenus nécessaires de la directive HSEQ. Les contradictions, s'il en existe, entre les documents Implenla dans le domaine HSEQ sont réglées par les fonctions globales correspondantes chez Implenla.

Si une exigence légale est plus stricte ou s'il y a une contradiction entre la présente norme HSE et les exigences légales, ce sont toujours les exigences légales qui s'appliquent. En d'autres termes, cette norme HSE ne remplace ni n'outrepasse les exigences légales. Toutefois, si cette norme HSE est plus stricte et n'entre pas en conflit avec des exigences légales, les dispositions de cette norme s'appliquent.

La présente norme HSE ne prétend pas de représenter à toutes les exigences légales. Il incombe aux responsables de sites, aux directions de projets, aux directions de travaux, aux partenaires contractuels ainsi qu'à chacun d'entre eux de se conformer aux prescriptions légales applicables.

1.1.1 Définitions

Le terme "**direction**" concerne la personne qui assume la responsabilité globale d'un projet, d'un chantier, d'un site de production ou de bureaux. Par analogie, la "direction" s'applique donc également aux responsables de site, de centre d'usinage et de site de production. La "direction" ne descend pas plus bas dans la hiérarchie que le niveau mentionné ici, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas les niveaux de chef de service, de contremaître ou de chef d'équipe. La "direction" est également soumise aux règles énoncées ici.

"**Site de travail**" désigne l'ensemble de l'espace de travail, tel que le chantier, l'immeuble de bureaux, , les sites de fabrication, les ateliers et le site de l'entreprise.

"**Poste de travail**" désigne l'environnement proche autour du travail, tel qu'un local, une fosse, un établi.

"**Mandataire**" désigne les organisations travaillant sous la direction d'Implenla, telles que les unités exécutantes d'Implenla, les entrepreneurs, sous-traitants et les fournisseurs.

"**Employé**" désigne une personne qui effectue un travail ou des activités liées au travail et qui est en relation de mandat avec Implenla.

Les "**employeurs**" sont des personnes physiques ou morales qui emploient des travailleurs dans le cadre d'une relation de travail. Il est donc possible que plusieurs employeurs soient représentés sur un projet. Pour les collaborateurs temporaires engagés par Implenla, "Implenla" est considéré par analogie comme l'employeur dans le présent document.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les différentes versions linguistiques de ce document, la version allemande fait foi.

Implenla Suisse SA est désignée ci-après par le terme "Implenla".

1.2 Partenaire contractuel

Ces normes HSE font partie intégrante de chaque contrat d'entreprise conclu par Implenla Suisse SA avec d'autres entrepreneurs (y compris leurs sous-traitants).

Le contractant est tenu de prendre en compte et de respecter toutes les mesures mentionnées dans le présent standard HSE. Il est également tenu d'informer toutes les personnes travaillant sur le lieu de travail (collaborateurs, employés temporaires, sous-traitants, fournisseurs, etc.)

Si une partie contractante confie la mise en œuvre du contrat d'entreprise à un autre sous-traitant / employeur, elle doit s'assurer que ce dernier réalise les mesures de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement contenues dans le contrat d'entreprise ainsi que dans la présente norme HSE.

Les parties contractantes acceptent pleinement le contenu de cette norme HSE et prennent acte du fait qu'en cas de non-respect des règles qui y sont mentionnées par elles-mêmes ou par toute entreprise tierce qui leur est subordonnée, elles pourraient être exposées à des mesures de sanction définies par la direction.

2 Comportement personnel

Un comportement irréprochable de tous les employés sur les postes de travail Implenla est la base d'un travail sans accident. Les supérieurs sont tenus de veiller à ce que le personnel engagé ainsi que toutes les personnes qui leur sont subordonnées connaissent et respectent les prescriptions légales et les règles en vigueur sur le lieu de travail (p. ex. sur le chantier).

Les supérieurs doivent également veiller à ce que leur personnel se comporte de manière appropriée, sans agressivité, vulgarité ou manque de respect envers les autres. Cela vaut pour tous et à tout moment. Ce principe s'applique quels que soient le niveau hiérarchique, la fonction et le mode de communication (oral, écrit, manuscrit, gestuel ou électronique, y compris les réseaux sociaux).

Implenla se réserve le droit d'infliger des sanctions à la personne concernée ainsi qu'à son employeur ou de la dénoncer au pénal.

Les règles décrites dans le Code de conduite d'Implenla s'appliquent également.

3 Règles de sécurité Implenla



SAFETY RULES

-  1. Je veille sur mes collègues et moi même. En cas de doute, je dis STOP !
-  2. Je ne démarre mon activité seulement après en avoir évalué les risques et pris des mesures de prévention
-  3. Je porte en permanence les Equipements de Protection Individuel (EPI) requis
-  4. J'adhère totalement à la tolérance zéro concernant l'alcool et les drogues
-  5. Je prends la fatigue et le stress sérieusement
-  6. Je rapporte tous les incidents immédiatement et en informe mes collègues

4 Personne chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé

Chaque employeur doit désigner une personne compétente sur chaque chantier chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé (OTConst, art. 5.1). Cette personne doit être en mesure de donner des directives en la matière aux travailleurs de son entreprise. Elle doit être présente sur le chantier pendant l'exécution des travaux.

5 Concept de sécurité et de protection de la santé / gestion du risque

Avant le début des travaux, chaque entrepreneur doit procéder à une évaluation des risques sous forme écrite et à une planification des mesures pour ses activités. Dans ce cadre, il convient d'examiner, sur la base des risques évalués pour chaque travail, quelles mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux. Lors de l'évaluation des risques et de la planification des mesures, il convient notamment de tenir compte des dangers qui ont des répercussions sur des tiers ou qui pourraient émaner de tiers.

Avant le début des travaux de construction, chaque entrepreneur doit établir un concept de sécurité et de protection de la santé sous forme écrite dans lequel sont indiquées les mesures de sécurité et de protection de la santé nécessaires pour les travaux sur le chantier (OTConst, art. 4.1). Sont inclus ceux liés aux risques auxquels des tiers sont exposés. Ce concept doit également régler la planification et l'organisation des urgences, y compris les premiers secours.

Le concept de sécurité et de santé, le détail des mesures qui y sont liées ainsi que les instructions de travail complémentaires doivent être documentés par écrit avec toutes les illustrations ou plans supplémentaires utiles.

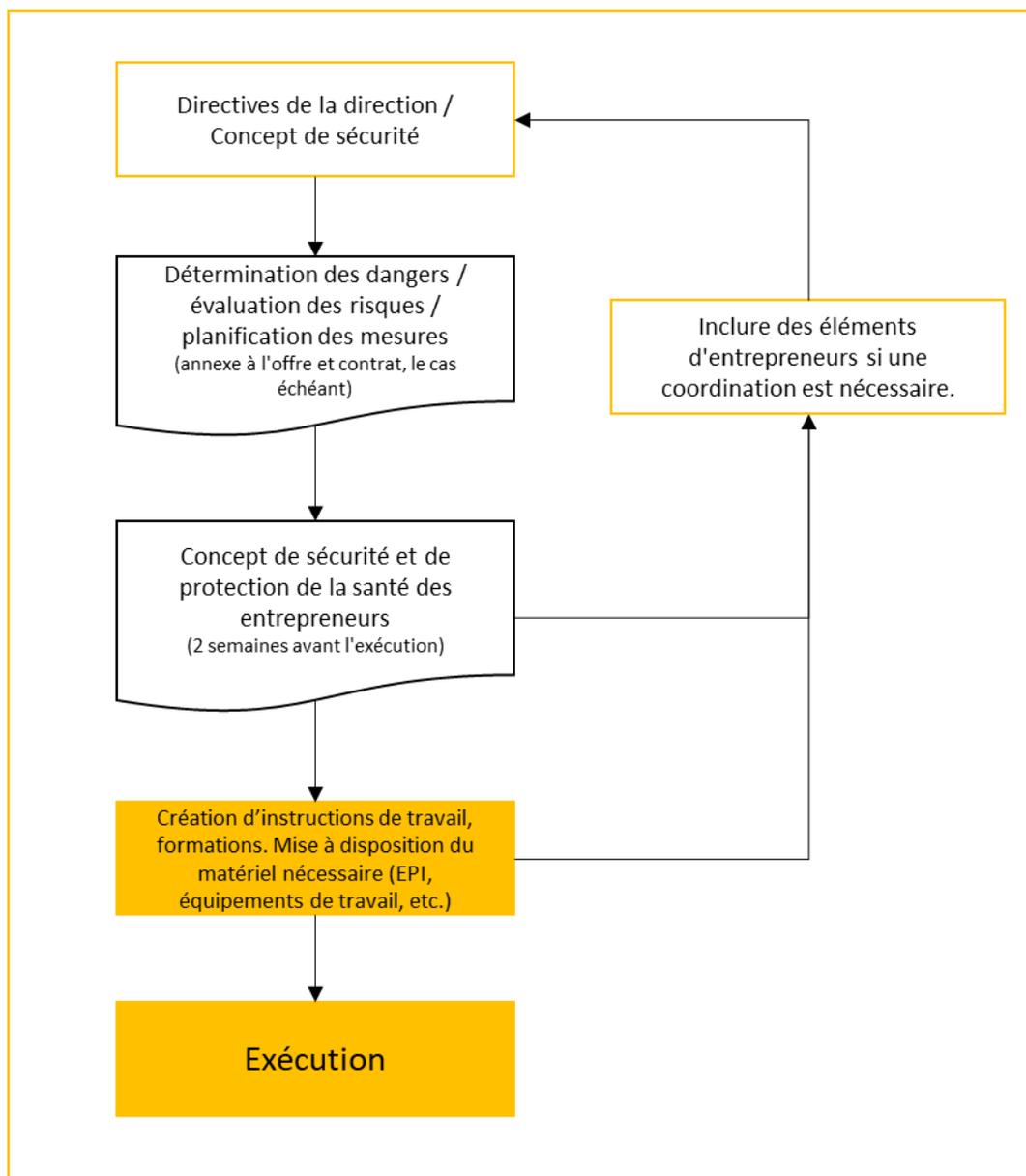
Si l'évaluation des risques l'exige ou si le projet ou le maître d'ouvrage le demande, des concepts de montage et modes opératoires supplémentaires doivent être élaborés, qui peuvent être nécessaires pour une tâche ou une étape de travail spécifique. Ces concepts de montage et modes opératoires doivent prendre en compte les risques évalués pour la tâche et inclure les mesures correspondantes.

Ces documents sont gérés par un "propriétaire", c'est-à-dire que cette personne est responsable du contenu et de la mise en œuvre. Le propriétaire est désigné par l'organisation responsable et donc lié aux activités et est par exemple le responsable du site. Le propriétaire peut changer au fil du temps. Le propriétaire actuel est clairement indiqué sur le document. La direction se réserve toutefois le droit de demander ces documents à des fins d'examen et de conflits potentiels. Si une coordination des mesures est nécessaire, les documents doivent être soumis spontanément à la direction et la coordination des mesures doit être convenue.

Ces documents doivent être vérifiés ou mis à jour aussi souvent que nécessaire, notamment en cas de modification de l'organisation, du processus, du calendrier, des matériaux, substances ou produits utilisés, des machines ou de toute autre caractéristique de l'activité. Si les conditions générales susmentionnées ne changent pas, il convient de procéder à un examen périodique défini. Le concept de sécurité et de santé doit tenir compte à tout moment de la situation actuelle.

Les mesures décidées dans le concept de sécurité doivent impérativement être mises en œuvre avant le début des travaux. Elles doivent être efficaces, c'est-à-dire agir comme prévu et être contrôlées régulièrement, preuves à l'appui.

En outre, toutes les prescriptions légales et administratives - notamment celles de la police des constructions, de la police du feu, du contrôle des échafaudages et de la SUVA - doivent être respectées.



Processus concernant la documentation pour la sécurité au travail et la protection de la santé dans les projets. L'examen et la mise à jour susmentionnés en raison de modifications ou d'échéances périodiques ne sont pas présentés ici.

6 Plan d'urgence

6.1 Planification d'urgence et organisation

Tous les projets et sites doivent disposer d'un plan d'urgence et de l'organisation nécessaire pour pouvoir réagir de manière appropriée en cas d'incidents dans le domaine HSE et de dommages prévisibles pour la réputation d'Implenia. Les ressources nécessaires, telles que le personnel et le matériel, ainsi que les formations, doivent être mises à disposition, organisées et documentées.

La planification d'urgence doit être vérifiée régulièrement et faire l'objet d'exercices. Les résultats de ces contrôles et exercices, ainsi que les modifications apportées à la planification d'urgence sur la base de ces derniers, doivent être consignés par écrit.

Les unités et les entreprises sous contrat avec Implenla doivent coordonner et communiquer leur plan d'urgence avec l'unité de gestion de projet ou de site d'Implenia.

6.2 Déclaration d'incidents

Les incidents qui ont ou auraient pu causer des dommages aux personnes, à l'environnement ou à la réputation d'Implenia (appelés "quasi-accidents") doivent être immédiatement signalés à la direction. Cela s'applique à toutes les entreprises et personnes impliquées, y compris les collaborateurs temporaires, les sous-traitants, les visiteurs et les tiers.

La direction fait remonter immédiatement ces messages à la direction d'Implenia et aux spécialistes compétents (p. ex. en cas de dommages corporels, toujours faire appel aux spécialistes de la sécurité au travail). D'autres informations sur la gestion des incidents, y compris la création d'une "task-force" pour les incidents ayant des conséquences significatives, sont contenues dans la directive "[Gestion des événements](#)". Les infractions aux règles de «compliance» doivent être signalées au département "Legal & Compliance" d'Implenia.

La communication avec des tiers concernant des incidents, à l'exception de l'alerte des organisations publiques d'urgence, doit se faire exclusivement en accord avec le service de communication d'Implenia.

6.3 Organisation des premiers secours

Les premiers secours doivent être assurés à tout moment. Pour ce faire, des secouristes ayant reçu une formation attestée doivent être présents à tout moment sur le lieu de travail pour prodiguer les premiers secours / les premiers soins aux blessés. En ce qui concerne la qualification, le [commentaire relative à l'OLT 3, art. 36](#) s'appliquent. Chaque unité autonome est responsable de ses premiers secours. Les fusions entre unités sont autorisées tant que l'organisation est efficace et prête à intervenir à tout moment.

Du matériel d'urgence doivent être disponibles en nombre suffisant et à portée de main sur les lieux de travail. Lors de la détermination du nombre et de l'emplacement des trousse d'urgence, il convient de tenir compte des conditions locales ainsi que de l'infrastructure du chantier et de l'avancement des travaux. Leur emplacement doit être signalé visuellement. Il convient également d'évaluer la nécessité et la disponibilité de DAE (défibrillateurs automatiques).

Lors de l'organisation des premiers secours, les valeurs indicatives du tableau ci-dessous peuvent être prises en compte :

Recommandations selon le guide					
Nombre de collaborateurs par site / chantier	1 - 10	50	100	250	plus de 250
Nombre de secouristes	1 - 2	6	8	10	selon le concept de premiers secours
Nombre de points de matériel de premiers secours	1	plusieurs selon le concept de premiers secours			

6.4 Voies d'évacuation et de secours

Les voies d'évacuation et de secours doivent être planifiées et signalées de manière bien visible. Elles doivent toujours être dégagées et ne doivent pas être obstruées, même brièvement. Toute modification des voies d'évacuation et de sauvetage doit être autorisée et communiquée par la direction.

7 Formation et mesures de prévention

Les employeurs s'engagent à n'engager sur les lieux de travail d'Implenia que du personnel (collaborateurs propres, collaborateurs de leurs sous-traitants, collaborateurs temporaires, etc.) disposant de connaissances de base suffisantes en matière de protection de la santé et de sécurité au travail, notamment dans le cas de chantiers, d'ateliers et de sites de production.

Pour toutes les tâches nécessitant une qualification ou une formation particulière (par exemple la conduite de machines), ils s'assurent que ces collaborateurs disposent des autorisations, certificats ou attestations de formation requis sur le lieu d'exécution des tâches, ainsi que de la formation spécifique pour la machine ou l'équipement de travail utilisé.

Lors de la première intervention d'un contractant sur le lieu de travail, une initiation à la sécurité est organisée par la direction. A cette occasion, les éléments nécessaires à la réalisation d'une initiation à la sécurité spécifique au poste de travail sont transmis au responsable de l'unité / de l'entreprise. Celui-ci

complète l'introduction avec toutes les informations utiles à prendre en compte pour sa propre activité sur le lieu de travail, afin de garantir que celle-ci puisse être réalisée en toute sécurité pour son personnel et pour les tiers.

Implenia organise régulièrement des formations et des mesures de prévention sur ses chantiers. A la demande d'Implenia, les employés des entrepreneurs doivent également y participer ou y prendre une part active. Les travailleurs qui ne maîtrisent pas la langue locale (allemand, français, italien) doivent être affectés à des groupes de travail dans lesquels il y a toujours une personne qui peut traduire les instructions de travail de manière appropriée. Dans le cas d'entreprises sous contrat avec Implenla, ces personnes doivent être mises à disposition par celles-ci. Aucun droit ne peut être revendiqué pour le temps ainsi passé.

8 Procédure disciplinaire pour les employés

En cas de violation par les employés des prescriptions légales et/ou spécifiques à Implenla et aux projets, des mesures correctives et/ou disciplinaires sont appliquées. Ces dernières comprennent:

Avertissement	L'avertissement a lieu oralement et est documenté
Avertissement ("carton jaune")	L'avertissement a lieu par écrit
Blâme ("carton rouge")	Expulsion du lieu de travail.

D'autres mesures peuvent être définies localement ou en fonction du projet. Toute personne qui, par son comportement ou son état, se met en danger ou met en danger d'autres personnes ou enfreint les règles de «compliance» ou le «code of conduct», peut être renvoyée directement du lieu de travail sans avertissement ou mise en garde préalable (OTConst, art. 5.2, mais s'applique aussi à tous les lieux de travail Implenla). Implenla se réserve le droit de tirer d'autres conséquences, par exemple en matière de droit du travail. Les documents relatifs à la gestion des conséquences d'Implenia s'appliquent également.

9 Santé et sécurité au travail

9.1 Équipements de protection individuelle (EPI)

L'utilisation d'EPI est obligatoire sur tous les chantiers, ateliers et entreprises de fabrication d'Implenia et pour toutes les personnes qui se trouvent dans la zone de travail. Les entreprises de production telles que la construction en bois peuvent édicter leurs propres prescriptions en matière d'EPI sur la base de leur évaluation des risques.

Les EPI doivent être adaptés aux conditions et aux exigences données et correspondre à l'état actuel de la technique. Les normes EN et ISO applicables et actualisées doivent être prises en compte.

L'exemption du port des EPI, par exemple pour les groupes de visiteurs, peut être autorisée par la direction. Toutefois, cela n'est possible que pour une durée et un lieu limités, ainsi que sur la base d'une évaluation des risques et avec les mesures nécessaires mises en œuvre (p. ex. séparation des visiteurs et des lieux de travail, trottoirs spéciaux, après la fin des travaux, etc.)

Casque de protection: port permanent

Une dispense médicale du port du casque de protection signifie que les travailleurs concernés ne peuvent pas être employés sur le chantier.

La direction peut ordonner une exemption de l'obligation de porter le casque pour certains domaines de travail clairement définis. Par exemple, pour les travaux d'aménagement intérieur. Ceci uniquement si l'évaluation des risques réalisée à cet effet le permet.



Chaussures de sécurité: port permanent

S3 (chaussures) / S5 (bottes) avec semelle antiperforation





Protection des yeux: disponibilité permanente sur le chantier

Selon les exigences de l'activité. Une visière intégrée au casque de chantier n'est pas considérée comme un substitut aux lunettes de protection.

Certaines activités nécessitent une double protection oculaire (selon l'analyse des risques et, le cas échéant, la fiche de données de sécurité).



Protections auditives: disponibilité permanente sur le chantier

À partir d'un niveau sonore de 85 dB (A), l'employeur doit mettre à disposition des équipements de protection individuelle contre le bruit. En cas de dépassement de la valeur limite autorisée ou si le fabricant de l'équipement de travail ou le poste de travail concerné le prescrit, les travailleurs doivent utiliser les moyens de protection acoustique individuelle appropriés.



Gants: disponibilité permanente sur le chantier

Selon les exigences de l'activité, en tenant compte des risques identifiés (mécaniques, chimiques, thermiques, etc.).



Vêtements de travail et de protection: port permanent

Des vêtements de protection répondant aux exigences du travail à effectuer sont obligatoires. Des vêtements de protection spéciaux sont nécessaires pour les travaux avec des acides et des bases, avec ou à proximité de surfaces chaudes ou d'autres sources de chaleur et pour les travaux de sablage.

Les vêtements doivent être en bon état, propres et adaptés à la stature du porteur.



Gilets de sécurité / vêtements de signalisation: port permanent

Gilet de sécurité, T-shirt ou veste (classe de protection 2 au minimum).

Les gilets ou t-shirts haute visibilité sont tolérés pour les visiteurs, mais le port de vêtements de travail haute visibilité adaptés à la taille du porteur est à privilégier.

Si les exigences minimales sont plus élevées sur un projet (par exemple combinaison vêtement de dessus/pantalons au moins classe de protection 3), elles doivent impérativement être respectées.



Protection respiratoire : le cas échéant, disponibilité permanente sur le lieu de travail

Selon les exigences de l'activité et les instructions et prescriptions du fabricant du matériau à traiter et des matériaux ou produits utilisés (fiche de données de sécurité).



Protection contre les chutes / harnais de sauvetage

Si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible d'utiliser des mesures de protection collective lors de travaux en hauteur, comme des dispositifs antichute, des protections latérales, des échafaudages ou des filets de sécurité, il faut utiliser des EPI contre les chutes. (formation attestée d'une durée appropriée, selon les exigences : Travail avec harnais - au moins 1 jour ; travail sur corde - diplôme correspondant). L'EPI doit être testé conformément aux exigences applicables. La validité de l'examen doit pouvoir être prouvée.

9.2 Accès au chantier / Identification obligatoire

9.2.1 Employés

Seules les personnes autorisées ont accès aux lieux de travail d'Implenia.

Seuls les employés d'Implenia en relation avec les activités liées au lieu de travail ainsi que les entreprises, les sous-traitants avec un contrat d'entreprise valable et leurs employés avec un permis de travail existant y ont droit.

Tous les employés doivent être en mesure de prouver leur identité auprès de la direction du chantier d'Implenia ou de ses sous-traitants lors de l'entrée et de la sortie du chantier ainsi que pendant leur séjour sur le chantier.

9.2.2 Visiteurs

Les risques spécifiques ainsi que les mesures de comportement et de prévention concernant le site et les zones de chantier doivent être expliqués aux visiteurs. La direction peut exiger que cette participation à cette initiation soit confirmée par écrit par chaque visiteur.

Les visiteurs doivent disposer des EPI nécessaires. Équipement minimal : casque de protection, gilet de sécurité réfléchissant ainsi que chaussures de sécurité S3. Exceptions voir chapitre 9.1.

Les visiteurs doivent toujours être accompagnés par un représentant de la direction ou un contractant pendant toute la durée de la visite et jusqu'à ce qu'ils quittent le lieu de travail (de l'entrée principale à la zone d'arrivée).

9.3 Livraison et enlèvement de matériel

Les livraisons et les enlèvements se font généralement par les accès indiqués.

Les livraisons et les enlèvements pour les chantiers et les centres d'entretien doivent être annoncés à l'avance par écrit à la direction et à la personne responsable de la logistique. Les livraisons doivent être effectuées sur l'emplacement de stockage attribué à cet effet par la direction.

Lors du transport et du stockage, les réglementations en vigueur s'appliquent, notamment :

- les instructions du fabricant et du fournisseur.
- le respect du bon état des types d'emballages (homogénéité structurelle).
- l'ordre et la stabilité du stockage (par exemple, pas d'empilement de charges ou dépôt en vrac)
- le stockage différent, voire séparé, de matériaux dont la combinaison peut être dangereuse (par exemple, gaz et produits chimiques).
- l'homogénéité et cerclage des charges lors du levage, qui ne peut être effectué que par un personnel spécialement formé.
- Les camions, les remorques, les camionnettes et les engins de chantier utilisés sur ou à proximité des chantiers peuvent présenter des salissures importantes au niveau du châssis ou des roues, en fonction des conditions météorologiques et du sol. Les véhicules et machines de chantier sales ne doivent pas circuler sur les voies internes et publiques sans être nettoyés.

Les entrepreneurs qui salissent les routes avec leurs véhicules ou leurs machines de chantier doivent assumer les frais de nettoyage qui en résultent.

9.4 Ordre et propreté sur le chantier

Le lieu de travail doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et de rangement. Les appareils et matériaux inutiles, y compris les emballages, doivent être évacués par leur auteur. Pour ce faire, il convient d'utiliser les récipients prévus à cet effet (poubelles, bennes, etc.). Voir aussi le chapitre 10.1.

9.5 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux et les lieux suivants :

- Espaces fermés (de tout type, y compris les logements, les bureaux et les conteneurs aménagés).
- Proximité de matériaux inflammables et de produits dangereux.

La direction peut décider que fumer n'est autorisé que dans les endroits prévus à cet effet et signalés comme tels.

9.6 Appareils électroniques / musique

La direction se réserve le droit d'interdire l'utilisation de tout type d'écouteurs sur le lieu de travail pour des raisons de sécurité. Lorsque cela est autorisé, les appareils de musique peuvent être utilisés à un volume maximal de la pièce. L'utilisation des téléphones portables et des tablettes sur le chantier doit être limitée autant que possible et réservée aux appels professionnels (ou, exceptionnellement, aux appels privés urgents). Il convient de veiller à ce que l'utilisation se fasse à l'arrêt dans un endroit sûr et n'entrave pas les

activités en cours. L'utilisation de téléphones portables et de tablettes est strictement interdite à tous les conducteurs d'engins ou de véhicules sans dispositif mains libres.

9.7 Pauses et restauration

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de manger sur le lieu de travail ou dans un endroit non prévu à cet effet. En principe, tous les déchets (déchets d'emballage, restes de repas, etc.) doivent être éliminés directement après la fin de la pause par les personnes qui en sont à l'origine, conformément aux prescriptions.

9.8 Voies de circulation et gestion du trafic

Les lieux de travail doivent être accessibles par des voies de circulation sûres, conformément aux prescriptions de l'OTConst. Les voies de circulation doivent être signalées par des mesures appropriées (p. ex. marquages au sol, lattes de délimitation), être libres d'obstacles et être sécurisées de manière adéquate en présence de cavités, d'entonnoirs, de talus ou d'autres profils susceptibles de provoquer la chute ou le renversement des véhicules ou des machines utilisant les voies de circulation.

Si possible, il convient de séparer visuellement et physiquement les trajets des personnes des voies de circulation (barrières, garde-corps, etc.).

Les voies de circulation doivent, dans la mesure du possible, être conçues de manière à ce que les véhicules ne soient pas obligés de faire marche arrière. Si la marche arrière ne peut être évitée, elle doit être limitée au minimum. Des mesures telles que la supervision d'un guide ou des moyens techniques (p. ex. caméra) doivent être prises à cet effet. Le conducteur du véhicule doit s'assurer qu'aucune personne ne se trouve derrière son véhicule. La marche arrière sur de longues distances n'est autorisée que s'il n'est pas possible de continuer à rouler ou de faire demi-tour.

9.9 Chaussées

Les chaussées doivent résister aux charges maximales prévues.

Les remblais et les rampes doivent être aménagés et consolidés de manière à éviter tout risque d'effondrement. Pour ce faire, la distance entre le bord de la voie de circulation et le bord du remblai ou de la rampe doit être d'au moins 1,0 mètre. Si les conditions du sol sont défavorables, la distance doit être augmentée en conséquence. Si cela n'est pas possible pour des raisons de place, des mesures techniques appropriées doivent être prises.

Pour les ouvrages tels que les ponts ou les barrages, il faut disposer d'une preuve de la capacité de charge de la voie de circulation, établie par un ingénieur spécialisé. La charge maximale de la voie de circulation doit être indiquée sur un panneau.

Des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs, notamment contre les projections de pierres, de saleté et de poussière, de sable, de gravats ou d'eau, mais aussi contre les collisions directes avec des machines ou des véhicules en mouvement (balises, blocs de séparation, glissières de sécurité, barrières ...).

9.10 Fils, câbles et tuyaux

Dans la mesure du possible, les câbles électriques, les câbles de soudure, les tuyaux d'air, etc. doivent être posés de manière à ne pas constituer un obstacle. Il convient d'éviter tout risque de chute ou de trébuchement lors de la pose des câbles.

Les conduites et câbles qui constituent des vecteurs d'énergie (hydraulique, électrique, pression d'air, etc.) doivent être en bon état (y compris accessoires tels que les fiches, les raccords, les rallonges, etc.), ne présentent pas de longueurs ou de boucles inutiles et, si possible, sont fixés.

9.11 Travaux en hauteur et protection contre les chutes

9.11.1 Dispositifs de protection contre les chutes

Tous les travaux en hauteur doivent être effectués en conformité avec les dispositions de l'OTConst, de la SUVA, d'autres législations applicables ainsi qu'avec les mesures définies dans l'évaluation des risques. Dans la mesure du possible, un poste de travail sûr doit être mis à la disposition des personnes travaillant en hauteur (p. ex. plate-forme de travail). Celui-ci doit être équipé d'un garde-corps conforme à partir d'une hauteur de chute de 2 mètres, a minima.

9.11.2 Harnais de sécurité (EPI contre les chutes)

Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'installer des mesures de protection collective contre les chutes lors de travaux en hauteur, l'utilisation d'un harnais de sécurité (EPI-AC pour EPI anti-chute) et de lignes de vie et/ou de points d'ancrage peut être nécessaire.

Dans ce cas, l'unité exécutante doit établir un concept de montage et d'urgence spécifique au projet et le soumettre à la direction si celle-ci le demande. Celui-ci doit identifier les postes et tâches spécifiques qui ne peuvent être exécutés que par du personnel formé à cet effet (travaux avec baudrier ou travaux sur corde). Le concept de montage doit également inclure des mesures d'urgence telles que le sauvetage et le dégagement lors de travaux avec EPIAC.

La direction peut exiger que les travaux avec des EPIAC soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.12 Echelles

Dans la mesure du possible, les échelles à plate-forme sont préférables aux échelles simples. Les échelles doivent faire l'objet d'un contrôle visuel quotidien avant le début des travaux. Les points suivants doivent être strictement respectés :

- Les travaux ne peuvent être effectués à partir d'échelles portables que si aucun autre équipement de travail n'est plus approprié compte tenu des aspects de sécurité.
- Les échelles doivent être adaptées à l'utilisation prévue en termes de capacité de charge et de stabilité et ne doivent pas être endommagées.
- Les échelles doivent être posées sur un support solide et être protégées contre le glissement, la rotation et le basculement.
- L'emplacement doit être choisi de manière qu'il n'y ait aucun risque d'être touché par la chute d'objets ou de matériaux.
- Sur les échelles doubles, les trois échelons supérieurs ne peuvent être gravis que si une plate-forme et un dispositif de retenue sont disponibles à la sortie.
- Sur les échelles doubles, il est interdit de monter sur les deux échelons supérieurs. Les échelles doubles ne peuvent être utilisées et quittées que par le pied de l'échelle.
- A partir d'une hauteur de chute de plus de 2 m, des mesures de protection contre les chutes doivent être prises lors de travaux à partir d'échelles portables.
- Les échelles fixées à un lieu de travail plus élevé doivent dépasser d'au moins 1 m le bord et être sécurisées.

La direction peut exiger que l'utilisation des échelles soit soumise à un système de permis de travail ("permit to work").

9.13 Grues, levage de poids

Tous les travaux de grutage et de levage doivent être planifiés de manière qu'ils puissent être effectués en toute sécurité, en tenant compte de tous les risques prévisibles.

Les grutiers doivent être en possession d'un permis de grutier valable pour le type de grue utilisé. Ils doivent être physiquement et psychologiquement aptes à la tâche et avoir été désignés pour cette fonction. Toutes les grues et tous les outils de levage doivent être en parfait état technique. Des preuves valables de l'entretien, des inspections, des tests et des contrôles doivent être tenues à disposition, y compris des preuves concernant la stabilité de la grue.

L'installation de la grue ne doit à aucun moment être manipulée par des tiers. Toute mesure de modification ne peut être effectuée que par un personnel spécialisé formé et désigné à cet effet et doit être consignée par écrit (notamment dans le livre de grue).

Lorsque plusieurs grues et/ou obstacles aériens sont présents, des mesures doivent être prises pour éviter les collisions et les approches non conformes, et pour offrir un moyen de communication fiable et efficace entre les grutiers.

La direction peut exiger que les travaux de levage et de fixation par grue soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.13.1 Elingues

Les élingues doivent être contrôlées visuellement avant chaque utilisation pour s'assurer qu'elles sont intactes.

Les élingues ne doivent en aucun cas être nouées.

Les élingues défectueuses doivent être immédiatement éliminées ou rendues inutilisables sur place.

Les élingues doivent être munies d'informations telles que la charge maximale d'utilisation ainsi que la dernière date de contrôle, conformément aux prescriptions.

Les contrôles prescrits doivent pouvoir être justifiés pour chaque élingue.

9.13.2 Accrocher des charges et diriger la grue

Les personnes désignées pour effectuer un travail de levage ou de fixation sur crochet de grue doivent être en possession d'un certificat valable (élingueur de charge, grutier, etc.).

Des câbles de guidage doivent être utilisés pour diriger les charges lors des opérations de levage. Des moyens et méthodes de communication fiables et efficaces entre les personnes au sol et les grutiers, y compris une bonne connaissance et une exécution claire des gestes de commande, doivent être disponibles et appliqués comme prévu.

9.13.3 Présence sous des charges, dans des zones de travail surélevées et dans des zones de pivotement

Il est interdit de se tenir sous des charges suspendues. Les travaux de levage doivent être planifiés de manière que les personnes ne se trouvent pas dans la zone de danger. Cette zone doit être choisie de manière que les personnes ne puissent pas être heurtées par la chute des charges. Les zones dangereuses doivent, le cas échéant, être délimitées.

Lorsque les postes de travail et les voies de circulation sont superposés, des mesures doivent être prises pour que les personnes ne soient pas mises en danger par la chute d'objets ou de matériaux.

9.14 Ouvertures dans les murs et les sols

Toutes les ouvertures dans les murs et les sols, les trous et les percements dans les sols, les toits et les trottoirs doivent être immédiatement pourvus de couvertures appropriées. Ces recouvrements doivent être résistants à la rupture et leur surface doit empêcher de glisser. Si ces recouvrements doivent être enlevés pour la suite des opérations, l'autorisation de la direction est nécessaire et la zone de travail concernée doit être sécurisée en conséquence.

9.15 Machines et appareils

9.15.1 État

Seuls peuvent être utilisés des machines et appareils conformes à la norme CE, qui présentent des dispositifs de sécurité correspondant à l'état actuel de la sécurité au travail. Les machines doivent être en parfait état technique et équipées des dispositifs de protection nécessaires (boîtiers, poignées, capots, etc.). L'utilisation des machines doit se faire conformément aux instructions des fabricants et les dispositifs de protection ne doivent en aucun cas être enlevés, désactivés ou modifiés.

9.15.2 Maintenance et attestation de maintenance

Toutes les machines, tous les appareils et toutes les installations présents sur le chantier doivent être entretenus et maintenus en bon état. Les équipements doivent être clairement marqués du nom de l'entreprise, de manière à pouvoir les identifier sans ambiguïté. Les preuves d'entretien doivent être présentées sur demande.

9.15.3 Machines de construction et véhicules de transport

Il faut s'assurer qu'aucune personne ne puisse se trouver dans la zone de danger des moyens de transport et des machines de chantier. S'il est indispensable que des personnes se trouvent dans la zone de danger, il faut utiliser les moyens techniques nécessaires, comme l'emploi de caméras ou l'installation de miroirs, ou un signaleur (personne) doit surveiller la zone de danger. Le signaleur (personne) ne doit pas se trouver dans la zone dangereuse. De tels travaux doivent être discutés au préalable et au minimum sur une base quotidienne avec toutes les parties impliquées, y compris le conducteur de la machine.

Lorsque le conducteur quitte la machine de chantier ou le véhicule de transport, le véhicule doit être sécurisé contre tout mouvement non autorisé ou involontaire (y compris retirer la clé de contact du véhicule).

Les conducteurs de machines doivent disposer d'une formation appropriée et, le cas échéant, d'un permis valable qu'ils doivent porter sur eux à tout moment.

9.15.4 Ravitaillement en carburant

Le ravitaillement en carburant des machines et des appareils ne doit se faire que dans une zone non dangereuse. Les zones de protection des eaux doivent également être prises en compte. Des mesures doivent être prises pour éviter la contamination du sol en cas de fuites de carburant ou de liquides hydrauliques. Les fuites de toutes sortes constituent un incident et doivent être traitées conformément au paragraphe 6 ainsi qu'immédiatement signalées à la direction.

9.16 Bruit

Dans la mesure du possible, le bruit doit être réduit en premier lieu à la source. Cela implique des appareils moins bruyants et des mesures d'insonorisation. Pour toutes les activités où le niveau de bruit (permanent) est supérieur à 85db(A), des moyens de protection individuelle appropriés doivent être utilisés. Lorsque le niveau de pression acoustique de crête (brièvement) est > 120 dB(A), d'autres moyens de protection doivent être utilisés en complément.

9.17 Sécurité électrique

9.17.1 Installations électriques

Les modifications des installations électriques sur le lieu de travail ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable de la direction et uniquement par du personnel qualifié prévu à cet effet par la direction.

Avant d'effectuer des travaux sur des installations électriques, il convient de les mettre hors tension et de les verrouiller pour éviter toute mise en marche accidentelle. L'absence d'énergie doit être vérifiée avant le début des travaux.

Les installations électriques sont soumises à un contrôle avant leur mise en service, conformément à l'Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT). Si les installations électriques sont réalisées par un sous-traitant, la direction doit demander à ce dernier une copie du justificatif de sécurité des installations électriques (SiNa).

9.17.2 Équipements de travail électriques

Les équipements de travail électriques fonctionnant sur batterie sont à privilégier par rapport à ceux fonctionnant sur secteur. Pour le processus de charge, la batterie ou la station de charge doit être posée sur un support ininflammable et se trouver à une distance suffisante des matériaux inflammables et combustibles.

Les équipements de travail alimentés par le secteur doivent être soit mis à la terre (connexions à 3 pôles), soit isolés par une protection (connexions à 2 pôles).

Les équipements de travail alimentés par le secteur ne doivent être raccordés qu'à une source de courant disposant d'un disjoncteur de protection FI.

Avant chaque utilisation, il convient de vérifier l'intégrité de l'équipement de travail électrique. En cas de dommages visibles ou de doute, l'équipement de travail ne doit pas être utilisé.

Les équipements de travail électriques ne peuvent être réparés que par du personnel qualifié.

Les équipements de travail électriques manifestement défectueux ou non conformes aux règles de sécurité peuvent être retirés du lieu de travail par la direction sans préavis.

9.18 Travaux à chaud (Hot Works)

Les travaux à chaud sont des activités qui génèrent des températures susceptibles de déclencher un incendie ou une explosion : le soudage, le brasage, l'oxycoupage, les travaux à flamme nue en général ainsi que les travaux produisant des étincelles tels que le meulage, le tronçonnage et le ponçage.

Pour tous les travaux à chaud, des moyens d'extinction appropriés doivent être disponibles en quantité suffisante et à proximité immédiate.

Les locaux intérieurs ou les espaces confinés où des travaux à chaud sont effectués ou des fumées ou vapeurs dangereuses peuvent se former doivent être équipés d'une ventilation locale des gaz d'échappement (aspiration à la source).

Une fois les travaux à chaud terminés, il faut s'assurer qu'aucune inflammation de matériaux, de vapeurs ou de gaz ne peut avoir lieu. En fonction de l'évaluation des risques, il convient de mettre en place une surveillance des incendies.

La direction peut exiger que les travaux à chaud soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.19 Échafaudages

Le monteur d'échafaudages (entreprise assurant le montage de l'échafaudage) doit mettre à la disposition de la direction un plan spécifique au chantier pour la construction, l'utilisation et le démontage des échafaudages. Les échafaudages doivent être inspectés au minimum toutes les deux semaines par le monteur d'échafaudages et faire l'objet d'un procès-verbal. La direction doit vérifier et classer ces procès-verbaux.

Seuls les ouvriers-monteurs d'échafaudages (dits échafaudeurs) qualifiés, en possession d'un certificat valable, sont autorisés à monter, modifier ou démonter l'échafaudage sur le chantier.

Pendant le montage, la modification et le démontage des échafaudages, le monteur d'échafaudages doit s'assurer que la zone de travail est isolée afin d'empêcher tout accès non autorisé à une zone à risque. La direction doit vérifier ces interdictions d'accès.

Le monteur d'échafaudages doit s'assurer que là où un échafaudage est encore incomplet, un panneau d'avertissement concernant le danger est placé.

Les échelles d'accès doivent être retirées et des barrières doivent être installées afin d'empêcher tout accès non autorisé. Les échafaudages incomplets doivent être achevés ou démontés dès que possible.

La charge utile des échafaudages doit être indiquée de manière bien visible sur un panneau à chaque accès. La charge utile d'un pont de réception des matériaux doit être indiquée de manière bien visible à l'accès à la plate-forme de matériel.

La direction peut exiger que les travaux d'échafaudage ainsi que l'utilisation d'échafaudages roulants et de plates-formes élévatrices mobiles de personnel soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.19.1 Contrôle et utilisation

L'échafaudage doit être soumis à un contrôle visuel par l'utilisateur avant chaque utilisation. Si des défauts sont constatés, les zones correspondantes de l'échafaudage doivent être immédiatement fermées et les défauts signalés à la direction.

Il est interdit de monter sur des échafaudages incomplets ou défectueux. Seuls les accès prévus doivent être utilisés. Il est notamment interdit de monter sur des éléments d'échafaudage autres que les marches ou les échelons prévus.

Aucun dispositif de levage ne peut y être fixé sans l'accord du monteur d'échafaudages. Aucun matériau ne doit être appuyé sur l'échafaudage ou contre les garde-corps. Les gravats, la neige et la glace doivent être enlevés des plateaux d'échafaudage et des accès avant le début des travaux. Les livraisons de matériaux ne peuvent être effectuées que par des plates-formes de travail en porte-à-faux prévues à cet effet. Celles-ci doivent être montées conformément aux prescriptions (supports de plafond/ancrage au sol).

9.19.2 Échafaudages roulants

Les échafaudages roulants doivent être installés conformément aux indications du fabricant. Les échafaudages roulants ne doivent être placés que sur des supports qui sont plats et solides. Ils ne doivent être utilisés que si les freins des roulettes prévus à cet effet sont bloqués. Il convient d'utiliser la montée prévue. Les échafaudages roulants ne peuvent être déplacés que si personne ne s'y trouve.

9.19.3 Plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) et podiums

Les manuels d'utilisation et d'entretien de chaque appareil doivent être disponibles sur place.

Les opérateurs doivent être formés à l'utilisation de leur équipement (par ex. IPAF) et être instruits des spécificités de l'équipement.

Les personnes se trouvant dans la nacelle le panier d'une PEMP (appelée aussi nacelle élévatrice) doivent porter un dispositif de retenue fixé à un ancrage, si le fabricant le spécifie.

En aucun cas, une personne ne doit descendre d'une nacelle élévatrice lorsque celle-ci se trouve en position élevée.

Avant de déplacer horizontalement une nacelle vers un nouveau lieu de travail, celle-ci doit être abaissée en position de base.

Les travailleurs en nacelle élévatrice ne doivent pas utiliser les éléments du garde-corps du panier de celle-ci, des échelles ou tout autre objet pour gagner de la hauteur depuis le plancher du panier de la machine.

La présence de personnes sous les nacelles élévatrices doit être évitée, par exemple en créant une zone d'exclusion empêchant tout accès ou passage sous la zone de travail de la machine.

9.20 Activités de toiture et de couverture

Les toitures et les couvertures ne doivent pas être surchargées. La résistance à la rupture doit être vérifiée avant les travaux et, le cas échéant, les zones de passage et de circulation résistantes doivent être signalées et protégées ou équipées (mise en place de passerelles avec garde-corps) et des panneaux d'avertissement doivent être apposés sur les surfaces non résistantes.

Les points d'accès aux parties de toitures non terminées doivent être solidement fermés et munis de signaux d'avertissement.

Tous les matériaux de couverture et de toiture non fixés doivent être sécurisés avant les interruptions de travail et à la fin de chaque équipe. Ces matériaux doivent toujours être sécurisés par temps venteux.

La direction peut exiger que les activités de toiture et de couverture soient soumises à un système de permis de travail ("permit to work").

9.21 Travaux d'excavation et de terrassement

Les tranchées, les puits et les excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur qui ne sont pas étayés doivent être talutés ou sécurisés par d'autres mesures appropriées.

Les excavations de plus de 1,5 mètre de profondeur doivent être étayées, biseautées ou étagées. Dans certains cas, par exemple s'ils sont identifiés dans l'évaluation des risques, des mesures telles que l'étayage, le biseau ou le gradinage doivent être prises même si la profondeur est inférieure à 1,5 mètre. Un accès et une sortie sûrs et appropriés doivent être mis à disposition.

Les tranchées et les puits doivent être construits de manière que la largeur libre, mesurée au niveau du fond, garantisse un travail en toute sécurité (OTConst art. 69 ss.).

Toutes les fouilles doivent être sécurisées par des barrières. Des veilleuses (lampes clignotantes) doivent être installées dans l'obscurité.

La direction peut exiger que les travaux d'excavation et de terrassement soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.22 Travaux de déconstruction ou de démolition

9.22.1 Travaux généraux de déconstruction

Avant de pouvoir commencer les travaux, les risques pour la sécurité et la santé doivent être clarifiés et un concept de déconstruction et de démolition correspondant doit être établi.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que :

- des travailleurs ne soient écrasés;
- des éléments de construction ne s'effondrent involontairement ;
- les travailleurs ne soient en contact de manière dangereuse pour la santé avec des substances telles que la poussière, l'amiante, les polychlorobiphényles (PCB), les gaz ou les produits chimiques, ainsi qu'avec des rayonnements ;
- les travailleurs soient touchés par des matériaux qui volent, tombent ou s'effondrent ;
- les travailleurs ne soient mis en danger par l'instabilité d'ouvrages voisins, par des installations existantes, par des conduites d'usine endommagées ou par la rupture soudaine de câbles de traction.
- les travailleurs ne soient mis en danger par des incendies ou des explosions

L'accès aux zones dangereuses doit être empêché par des parois de protection, des barrières ou des postes d'avertissement.

Les travaux ne peuvent être effectués que sous la surveillance permanente d'une personne compétente. L'entrepreneur doit détacher à cet effet une personne compétente.

La direction peut exiger que les travaux de démantèlement et de démolition soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.22.2 Éléments de construction contaminés par des substances nocives

Avant les travaux de démolition, l'entrepreneur doit vérifier si l'objet de la démolition contient des matériaux de construction contenant des substances nocives (p. ex. de l'amiante). Si la présence de tels matériaux nécessite un assainissement de la zone de travail concernée, celui-ci doit être effectué par des entreprises de décontamination certifiées.

9.23 Espaces restreints

Sont considérés comme espaces confinés les espaces :

- qui sont entièrement ou partiellement fermés et ne sont pas destinés à accueillir des personnes en permanence
- avec des possibilités d'accès ou de sortie limitées ou restreintes

Exemples : Réservoirs, silos, fosses, bunkers, puits, etc.

Le travail en espace confiné doit être identifié en tant que tel, les risques qui y sont liés doivent être évalués et des mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir notamment de tester l'atmosphère (substances inflammables, substances toxiques, teneur en oxygène) et d'élaborer un plan de sauvetage.

La direction peut exiger que les travaux d'excavation et de terrassement soient soumis à un système de permis de travail ("permit to work").

9.24 Tronçonneuses (scies à chaîne)

Pour utiliser une tronçonneuse pour le façonnage de planches et pièces équarries, il faut suivre au minimum un cours d'une journée sur le maniement de la tronçonneuse.

L'utilisation de tronçonneuses pour scier des buissons et abattre des arbres ne peut être effectuée que par des spécialistes formés à cet effet.

La direction peut exiger que l'utilisation de tronçonneuses soit soumise à un système de permis de travail ("permit to work") ou l'interdire complètement.

9.25 Substances dangereuses

Les substances dangereuses sont des substances ou des mélanges qui peuvent causer des dommages aux personnes, aux animaux ou aux plantes lors de leur stockage, de leur utilisation ou de leur élimination. Ils doivent être stockés et étiquetés conformément aux prescriptions.

La direction peut exiger d'être informée avant l'utilisation de substances dangereuses. Les personnes travaillant avec des substances dangereuses doivent être initiées ou formées à l'utilisation de ces substances et disposer de l'équipement de protection prescrit (masque de protection, gants, etc.).

9.25.1 Stockage

La direction peut exiger que le type et le lieu de stockage des substances dangereuses soient approuvés (par la direction). Les substances dangereuses liquides doivent être stockées dans des bacs de rétention d'une capacité suffisante. Il faut s'assurer que les substances dangereuses sont protégées contre les intempéries et que les lieux de stockage sont suffisamment ventilés. L'utilisateur garantit que les prescriptions relatives au stockage et à l'étiquetage sont respectées.

9.25.2 Fiches de données de sécurité

Il faut s'assurer que les fiches de données de sécurité sont immédiatement disponibles en cas de besoin, y compris en cas d'urgence, et que leur contenu a été communiqué aux utilisateurs.

9.25.3 Récipients sous pression (bouteilles de gaz)

Les bouteilles de gaz doivent être stockées en position verticale et être protégées contre tout renversement (à l'aide de chaînes ou de sangles, ou de paniers ou de chariots adaptés). Les soupapes doivent être protégées contre les dommages par un capuchon. Les bouteilles de gaz doivent être stockées soit dans des conteneurs bien aérés (aération en point bas et en point haut), soit à l'extérieur. Le lieu de stockage ne doit pas se trouver à proximité de matières inflammables. Les utilisateurs doivent être informés des dangers et des précautions à prendre en matière de gaz.

9.26 Clôture

Les clôtures ou les éléments de clôture qui sont fermés, c'est-à-dire imperméables au vent, doivent impérativement être installés de manière à ce que le vent ne puisse pas les renverser. Un ancrage dans le sol est alors obligatoire. Si les ancrages ne sont pas prescrits par le maître d'ouvrage, ils doivent néanmoins être installés en accord avec ce dernier. Si, pour une raison quelconque, un ancrage n'est pas possible, des mesures appropriées, telles que des preuves de stabilité par rapport aux forces du vent, doivent être apportées par des spécialistes afin d'exclure tout risque de chute de clôtures de chantier et de murs.

Cette disposition s'applique à tous les types de clôtures ou d'éléments de clôture fermés tels que les clôtures de chantier, les murs antibruit, les clôtures grillagées recouvertes de bâches, etc.

10 Environnement et développement durable

10.1 Standard environnemental Implenia



NOTRE STANDARD ENVIRONNEMENTAL

Notre standard environnemental repose sur la stratégie de développement durable d'Implenia et l'axe fort de « Gestion respectueuse de l'environnement ». Il définit les exigences minimales qui s'appliquent à la gestion environnementale des chantiers pour les thèmes eau, sol, énergie, air, bruit et déchets de chantier. Les destinataires de ces exigences sont les divisions opérationnelles d'Implenia. La priorité est toujours donnée au respect des lois en vigueur localement.

INCIDENTS ENVIRONNEMENTAUX

- Des mesures de protection visant à éviter les incidents environnementaux et des mesures visant à rétablir une exploitation normale doivent être définies en fonction de l'évaluation des risques (plan d'urgence). Les équipements nécessaires doivent être prévus sur le chantier et le personnel de chantier être instruit en conséquence.
- En cas de pollution, un spécialiste en environnement doit être consulté.
- Les incidents environnementaux (comme les incidents personnels) doivent être signalés le plus rapidement possible et enregistrés dans le système de notification à l'échelle du groupe.



EAU

- Lorsque l'eau est polluée sur un chantier (sédiments, eau alcaline), elle doit être traitée dans une installation de traitement des eaux usées (turbidité et pH) avant d'être rejetée dans le milieu récepteur. Le milieu récepteur est choisi en accord avec les autorités compétentes. Les dispositions en vigueur relatives à l'autorisation de déversement doivent toujours être respectées.
- Les matériaux de démolition contaminés, y compris l'enrobé recyclé, doivent être éliminés rapidement et conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent être stockés que sur des surfaces solides, imperméables ou couvertes. Toute eau entrant en contact avec ces matériaux doit être collectée, traitée et évacuée conformément aux dispositions légales.
- Le nettoyage des engins de chantier et des véhicules se fait sur une zone de lavage étanche. Si la législation en vigueur le prévoit, la zone de lavage doit également être équipée d'un séparateur d'huile, d'essence et séparateur à coalescence.
- Le ravitaillement en carburant des véhicules et engins doit se faire conformément aux instructions.
- Les produits chimiques ou matières polluantes doivent être stockés dans un conteneur/fût (IBC Container) verrouillable, protégé des intempéries, avec un bac de rétention. Les règles d'entreposage applicables aux matières incompatibles doivent être respectées. Les équipements de protection individuelle et les équipements de secours doivent être prévus.
- Pour réduire la consommation d'eau, il convient d'utiliser des technologies permettant d'économiser l'eau, de former le personnel à une gestion efficace de l'eau et de contrôler régulièrement la consommation d'eau.



AIR

- Les machines de chantier et équipements à moteur diesel possèdent un filtre à particules, ils sont entretenus régulièrement et sont conformes aux valeurs des gaz d'échappement en vigueur. Des justificatifs doivent pouvoir être présentés sur demande.
- Les émissions de poussières sont réduites par des mesures appropriées (par ex. humidification, machines avec système d'aspiration, cabines conducteur avec ventilation, installation de lavage de roues, faible hauteur de déversement, vitesse réduite sur les chantiers).
- Lorsque cela est possible, il faut de préférence recourir aux produits sans solvant (ou à faible teneur en COV)



BRUIT

- Les horaires de travail en vigueur et les contraintes horaires applicables aux chantiers bruyants doivent être strictement respectés.
- Les travaux bruyants seront si possible regroupés sur les mêmes tranches horaires et réalisés en tenant compte des nuisances sonores supportables par les riverains. Les riverains seront informés au préalable par les responsables du projet.
- Les moteurs seront arrêtés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- On utilisera si possible des engins de chantier et équipements peu bruyants, dotés des instructions d'utilisation et des documents de maintenance.
- En fonction des possibilités et des besoins, on utilisera des parois, coffrages ou écrans antibruit (par exemple conteneur ou entrepôts de matières et équipements).



SOL

- Il faut envisager si possible la réutilisation sur le chantier ou sur un chantier voisin pour éviter des transports inutiles.
- Les différents horizons de sols doivent être décapés et remis en place si possible séparément, en préservant les sols et sans compactage. Exemple: la couche de terre végétale doit être dégagée et entreposée soigneusement afin de conserver ses qualités physiques et biologiques.



ENERGIE

- Lors de l'achat de machines de chantier et de poids lourds (neufs ou d'occasion), une consommation réduite d'énergie est prise en considération lors de la décision d'achat.
- Lorsque cela est possible et pertinent, des mesures sont prises pour réduire la consommation d'énergie.



DÉCHETS DE CHANTIER

- Aucun déchet ne sera brûlé sur les chantiers.
- Les déchets de chantier seront collectés et triés sur le chantier sauf impossibilité technique ou surcoût excessif.
- Des bennes différentes, dotées d'un étiquetage clair, sont mises à disposition. Le personnel de chantier est informé et des contrôles du tri des déchets sont effectués régulièrement.
- Le traitement des déchets sera confié si possible à une entreprise spécialisée agréée, disposant d'un site de traitement à proximité.
- Les déchets spéciaux (adjuvants, huiles usagées, mousses, bombes aérosols, résidus de peinture etc.) doivent toujours être collectés séparément et traités conformément à la réglementation en vigueur avec le soin nécessaire. Les documents de contrôle et de traçabilité doivent être conservés conformément aux réglementations en vigueur localement.
- S'il existe un risque lié à des matières dangereuses, des sites contaminés etc., des spécialistes doivent être consultés.

IMS2-1268498332-15561 - Freigabe 18/06/24



Implenia, Janvier 2024

10.2 Mesures à l'égard des voisins

Toutes les personnes travaillant sur le chantier doivent respecter les voisins du chantier et faire preuve d'égards en conséquence. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les véhicules privés et les véhicules d'entreprise.

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser les transports publics. D'autres mesures dans l'intérêt d'un bon voisinage doivent être examinées et, le cas échéant, mises en œuvre. Il s'agit entre autres des mesures mentionnées dans la norme environnementale.

10.3 Eaux usées

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que les eaux usées du chantier ne s'infiltrent dans le sol et/ou dans le système d'évacuation des eaux usées. Quelles que soient les dispositions prévues, la direction du chantier doit être informée le plus tôt possible des mesures envisagées. Un bac de rétention doit être placé sous chaque silo (ciment, mortier, matériau d'isolation, enduit, plâtre, etc.) afin d'éviter que ces substances ne s'infiltrent dans le sol.

11 Réunions de chantier

Pendant les réunions de chantier, un point d'actualité sur la situation actuelle en matière de sécurité sur le chantier doit être réalisé avec les entrepreneurs et les sous-traitants (entre autres, anticipation des mesures via les concepts de sécurité et les instructions de travail). Ce point de l'ordre du jour doit traiter de la situation actuelle en matière de sécurité et des rapports d'incidents, y compris les quasi-accidents et les situations dangereuses. Il s'agit de définir des mesures et une procédure contraignante afin d'éviter que cela ne se reproduise. Tous les participants à la réunion sont invités à faire part de leur situation et de leur point de vue.

Le statut des mesures de sécurité, de santé et de protection de l'environnement est également discuté avec les employés et leurs supérieurs. Un panneau d'information est mis en place, avec un contenu régulièrement vérifié et, le cas échéant, mis à jour.

12 Abréviations

Abréviation	Description
HSE	Health, Safety & Environment (Sécurité au travail, santé & environnement)
OTConst	Ordonnance sur les travaux de construction (fedlex.admin.ch: RS 832.311.141)

13 Historique des modifications

Date	Version	Contenu modifié	Publié par
13.02.2024	1.0	Premier numéro	Akeret Felix
21.05.2024	1.1	Clôtures ajouté	Akeret Felix
18.06.2024	1.2	Précisions mineures	Akeret Felix